



## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2016

L'an 2016 et le 27 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

**Présents** : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, TABARY Agnès, MM : BEZARD Christian, CHAUVELON Eric, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, REVISE Thomas

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mmes : DEVAUD PINON Carine à Mme TABARY Agnès, MAILHOS Cécile à M. BEZARD Christian, MM : BERTHEMY Eric à M. LE SAUX Didier, PETITJEAN Pascal à M. CHEMIN Olivier

**Absent(s)** : Mme LIVAREK Laetitia

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BIGARD Véronique

### 1) Validation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2016

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 est validé

### 2) TARIF DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT

Vu la délibération municipale du 21 septembre 2015 fixant le tarif de la taxe d'assainissement à 0.57 € HT / m<sup>3</sup> d'eau consommé, soit 0,627 € TTC

Considérant que la commune souhaite baisser le tarif appliqué aux administrés.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE**

**DE FIXER**, à compter du 1er septembre 2016, la taxe d'assainissement (part communale) à 0.50 € HT / m<sup>3</sup> d'eau consommé, soit 0,55 € TTC

**DIT** que la recette est inscrite au compte 7012 du BP 2016 d'Assainissement

### 3) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ERDF

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux public de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie des Yvelines auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comme le stipule le tableau suivant :

Population totale :	Plafond de redevance pour l'année 2002 :
≤ à 2000 habitants	PR = 153 €
de 2001 à 5000 habitants	PR = 0,183P - 213 €
de 5001 à 20 000 habitants	PR = 0,381P - 1204 €
de 20 001 à 100 000 habitants	PR = 0,534P - 4253 €

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine public en euros. P est la "population totale" de la commune.

Ce plafond de redevance évolue chaque 1er janvier, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française.

A la date du 1er janvier 2016, le dernier index publié était celui de septembre 2015 et s'établissait à 858,2 (celui de 2014 était de 855,8).

En conséquence, le taux de revalorisation, de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité s'établit à 1,03%.

La combinaison de ce taux avec ceux appliqués aux exercices précédents se traduit par une revalorisation de 28,96% des plafonds mentionnés dans le décret du 26 mars 2002 (soit PR de l'année 2002 x 1,2896) :

Population totale :	Montant maximal de la redevance en 2015 :
≤ à 2000 habitants	PR = 153 x 1,2896 = 197,309 € <b>soit 197 €</b>
de 2001 à 5000 habitants	PR = (0,183P - 213) x 1,2896 €
de 5001 à 20 000 habitants	PR = (0,381P - 1204) x 1,2896 €
de 20 001 à 100 000 habitants	PR = (0,534P - 4253) x 1,2896 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**UNANIMITE**

**DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96 % à la formule de calcul issu du décret précité.

**D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

#### **4) VENTE DU DACIA DUSTER**

Considérant qu'en raison du départ du Policier Municipal de Crespières, il convient de vendre le véhicule lui étant affecté,

Considérant l'offre de reprise du véhicule, formulée par la Commune de Feucherolles,

Considérant la délibération n° 30-05-2016 du 30 mai 2016, de la Commune de Feucherolles actant l'achat du Dacia Duster,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE**

**DE CEDER** au prix de 14 500 € le véhicule Dacia Duster, immatriculé CW-067-WA, à la Commune de Feucherolles, sise 39 grande rue à Feucherolles (78810),

**DE SORTIR** de l'inventaire le Dacia Duster, référencé 2015/25 sur l'actif de la Commune,

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte s'y rapportant

**DIT** que la recette sera inscrite au BP 2016,

#### **5) MODIFICATION DES STATUTS DU SIRE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les communes d'Aigremont, Crespières, Davron, et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en représentation substitution pour le compte des communes d'Orgeval, Villennes-sur-seine, Morainvilliers, Les Alluets-le-Roi, ont créé un syndicat mixte fermé d'Electricité au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, syndicat à vocation unique portant le nom de « **Syndicat intercommunal d'électricité de de la région de Villennes-sur-Seine. Syndicat d'intégration des réseaux dans l'environnement (SIRE)** »

##### **Article 2**

Ce syndicat a pour objet :

1 – d'exercer en lieu et place de l'ensemble des collectivités associées, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

Il passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes.

2 – de s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité.

3 – d'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité des communes associées.

4 – d'assurer des prestations de services et tableaux d'équipement collectif et d'infrastructures (éclairage public, illuminations, etc... ) dans la limite des textes et règlements en vigueur ainsi que du cahier des charges.

### **Article 3**

Ce syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1 – représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées au consultées.

2 – révision, négociation et signature avec l'Electricité de France, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes groupées par le syndicat intercommunal d'électrification, dont les concessions ont été transférées à l'Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946.

Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent « l'organisme de regroupement » visé à l'article 2 du décret du 22 novembre 1960 ou de tout autre texte de même portée.

3 – encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par le service public concessionnaire en vertu des cahiers des charges de concession ou de convention en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.

4 – organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique.

5 – institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au syndicat intercommunal.

6 – étude, exécution et financement de tous travaux que les lois, arrêtés, règlements et cahiers des charges en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie de leur charge.

7 – gestion et suivi des emprunts contractés pour lesdits travaux.

8 – encaissement, centralisation et utilisation par le syndicat dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des cahiers des charges présents et futurs, des sommes dues en particulier par :

- l'Etat
- le Département
- tout autre organisme à titre de subventions ou de participation
- des collectivités constituant ledit syndicat

### **Article 4**

Le syndicat intercommunal est administré conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune adhérente est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant conformément au CGCT.

La communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ne pouvant représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE, le nombre de délégués représentant la CU au sein du SIRE pour les quatre communes membres de la CU sera de six titulaires, et de trois suppléants.

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire et quatre membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération fixera :

- les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlement et statuts.

### **Article 5**

Le budget du syndicat intercommunal pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide :

- De ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et des règlements en vigueur.
- De toutes ressources que le syndicat intercommunal est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies.

La comptabilité du syndicat intercommunal d'électrification sera tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est le comptable public de Poissy, désigné dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

#### **Article 6**

La durée du syndicat intercommunal d'électrification est illimitée.

#### **Article 7**

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Villennes-sur-Seine.

**VU** l'arrêté n°2015362-003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1er janvier 2016

**VU** l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence "concession de la distribution publique d'électricité et de gaz"

**VU** le CGCT et notamment l'article L.5215-22 qui dispose que " pour l'exercice de la compétence d'autorité concédant de la distribution publique prévue au g du 5° du I de l'article L.5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent"

**VU** l'arrêté n°2016053-0002 en date du 22 février 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du syndicat Intercommunal d'Electricité de la région de Villennes.

**VU** l'article 3 de l'arrêté n°2016053-0002 qui dispose que le SIRE devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT

**CONSIDERANT** la création au 1er janvier 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dont font partie les communes de Villennes-sur-Seine, Orgeval, Les Alluets-le-Roi et Morainvilliers,

**CONSIDERANT** l'arrêté n°2016053-002 transformant le SIRE en syndicat mixte et actant de la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les 4 communes concernées,

**CONSIDERANT** que la Communauté Urbaine ne peut pas représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE

**CONSIDERANT** que le nombre de délégués représentant la CU au sein du SIRE pour ces 4 communes doit passer de 8 à 6 pour les titulaires, et de 4 à 3 pour les suppléants,

**CONSIDERANT** que la délibération N°2016/6 du Comité Syndical prend acte que le SIRE devient un syndicat mixte

**CONSIDERANT** que les statuts du SIRE ont été modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE**,

**DONNE SON ACCORD** sur les modifications des statuts du SIRE

**AUTORISE** Monsieur le Maire à en informer le Président du SIRE

## **6) CONTRAT RURAL**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de mettre en œuvre la préparation d'un dossier de demande de Contrat Rural associant la Commune, le Département des Yvelines et la Région Ile-de-France.

Il rappelle que les opérations peuvent être subventionnées à hauteur de 35% par le Département et de 45% par la Région.

Vu le règlement des Contrats Ruraux adopté respectivement par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France le 21 Novembre 1996 et du Conseil Général des Yvelines le 28 Février 1997 et les modifications adoptées le 22 Mars 2002 par le Conseil Général des Yvelines et les 13 Décembre 2001 et 26 Juin 2003 par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat Rural.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**

**DE SOLLICITER** du Département et de la Région les subventions fixées par les délibérations des deux Assemblées susvisées

**DE S'ENGAGER** à assurer le financement correspondant, de ne pas recevoir plus de 80% de subventions, de ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Contrat par le Conseil Général et par la Commission Permanente du Conseil Régional et à les réaliser selon l'échéancier prévu au tableau précité,

**DE PRENDRE** en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,

**DE REALISER** le Contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du Contrat,

**DE MAINTENIR** la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.

## **7) RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ALSH ET DE PARTAGE DES LOCAUX AVEC LA CCGM**

VU les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-81-004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

VU la délibération n° 2013-46 du 2 juillet 2013 approuvant la signature d'une convention entre la communauté de communes Gally Mauldre et la Commune de Crespières afin d'arrêter les modalités de mise à disposition du personnel communal vers la CCGM,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les conséquences patrimoniales liées au transfert de compétence, via la signature d'une convention aux fins de fixer les modalités de mise à disposition des locaux utilisés conjointement par la commune et la communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion de l'Accueil de Loisirs extrascolaire est désormais assurée par la Communauté de Communes Gally Mauldre,

CONDIDERANT que l'accueil de loisirs extrascolaire de Crespières est assuré par des agents exerçant d'autres missions pour le compte de la commune, il a été convenu de la conservation par la commune de l'intégralité du personnel assurant ce service,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'établir une convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre afin de fixer les modalités de mise à disposition et de remboursement du service d'Accueil de loisirs extrascolaire

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 8 juin 2016,

VU la convention rédigée à cet effet par les services de la communauté et approuvée au Conseil Communautaire du 15 juin 2016,

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE**

**D'APPROUVER** la convention d'utilisation partagée des locaux avec la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités d'utilisation desdits locaux.

**D'APPROUVER** la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre qui fixe les modalités de mise à disposition et de remboursement du service d'Accueil de loisirs extrascolaire

**D'AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.

## **8) DENOMINATION DE LA RUE D'HERBEVILLE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

**CONSIDERANT** les travaux en cours de réalisation rue d'Herbeville par le promoteur Azur Investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer et numéroter cette nouvelle zone,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE**

**D'ADOPTER** la dénomination et la numérotation de la voie suivante :

\* Allée Jean PERROCHON

**DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

## 9) REVISION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Crespières a été approuvé le 15 septembre 2014

Différents éléments justifient aujourd'hui d'engager une révision de ce document d'urbanisme.

Ces éléments ou données nouvelles qui justifient la mise en révision du PLU sont la nécessité d'apporter quelques modifications sur le plan de zonage pour remédier à des dysfonctionnements ou anomalies constatées depuis l'approbation du PLU sur les sites « Maison Blanche », abords de la RD 307 et abords de la sente des Moulins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour engager la procédure de révision du PLU, en fixer les objectifs et définir les modalités de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, R.153-11 et R153-12

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014 avec la délibération n°2014-50,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**

**DE PRESCRIRE** la révision du PLU afin de prendre en compte les objectifs suivants : apporter quelques modifications sur le plan de zonage pour remédier à des dysfonctionnements ou anomalies constatées depuis l'approbation du PLU sur les sites « Maison Blanche », abords de la RD 307 et abords de la sente des Moulins

**DE DEFINIR** les modalités suivantes pour conduire la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées :

- Le public pourra consulter le dossier à la mairie de Crespières durant 1 mois, du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pendant les heures habituelles d'ouverture à savoir :

- Mardi, mercredi et vendredi : 9h00 - 11h00 / 14h00 - 17h00
- Jeudi : 14h00 - 17h00
- Samedi : 9h00 - 12h00

- mise à la disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études

- information par voie de presse, affichage, site Internet communal ou tout autre moyen jugé utile

**DE CHARGER** la commission municipale de l'Urbanisme du suivi de l'étude du PLU

**DE MENER** la procédure selon le cadre défini par l'article L. 153-33, R. 153-11, R. 153-12 du code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer toute convention de service nécessaire à la révision simplifiée du PLU

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques associées et consultées,

**DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

## 10) DECISION MODIFICATIVE N°1

Certaines dépenses d'investissement ont été imputées sur des comptes mal appropriés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'**UNANIMITE**

Par conséquent, il est nécessaire de les ré imputer aux comptes appropriés (tableau annexé à la délibération).

78189 Code INSEE	MAIRIE DE CRESPIERES Commune de Crespières	DM n°1 2016
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1323 - Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 125,40 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 125,40 €</b>
D-2138 - Autres constructions	0,00 €	12 125,40 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 125,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 125,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 125,40 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 125,40 €</b>		<b>12 125,40 €</b>

## **11) REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT DE 700 000 €**

M. le Maire rappelle qu'en 2015, la Commune a souscrit auprès du Crédit Agricole, un emprunt court terme de 700 000 € destiné à couvrir le paiement des travaux du centre-bourg. En 2016, Monsieur le Maire a signé la vente du terrain des "Tilleuls", ce qui nous permet aujourd'hui de rembourser en intégralité ce prêt par anticipation.

VU le contrat de prêt n° 00000646397 signé le 17 Juillet 2015 avec le Crédit Agricole, et notamment son article 13 relatif au remboursement anticipé

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE**

**D'AUTORISER** le maire à rembourser par anticipation 700 000 € sur le prêt court terme référencé ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2016, compte D1641

## **12) ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS AYANT PARTICIPE AU DEMENAGEMENT DE LA MAIRIE**

Afin de témoigner aux agents de leur investissement et de les remercier pour leur activité lors du déménagement des locaux de la mairie, la commune souhaite leur attribuer un chèque-cadeau d'une valeur de 150 € par personne.

Conformément aux instructions de la comptabilité publique, qui analyse cette attribution comme un complément de rémunération et un avantage en nature, une délibération fixant l'objet, le montant de l'avantage consenti ainsi que les noms et prénoms des agents concernés doit être prise.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE,**

**VU** la lettre circulaire ACOSS 2011-0000024 relative à la valeur du plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accorder un chèque-cadeau d'une valeur de 150€ aux personnes suivantes :

- Alexandra BATESTI
- Laïla BONADIMAN
- Fabien DUVAL
- Valentin DUVAL
- Vincent GRIMONPREZ
- Catherine IHITSAGUE
- Benjamin LECORNUE
- Morgane TOUSSIROT
- Roselyne LEMERCIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

Le Maire,

Adriano BALLARIN